

VD_OMNI GE.1997.0122 vom 18. Juli 1997

VD Tribunal cantonal, 1997-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1997.0122

FR: VD_OMNI GE.1997.0122 du 18 juillet 1997

IT: VD_OMNI GE.1997.0122 del 18 luglio 1997

Regeste

TABAC LA COURONNE SA et ZANETTA c/Municipalité de Nyon | Il est contraire à l'art. 4 Cst. féd. d'autoriser un cafetier-restaurateur à installer une terrasse, sur le domaine public, qui déborde devant l'arcade d'un commerçant voisin, faute d'accord de ce dernier.

Erwägungen

E. 4

Cst. féd. (v. ATF 121 I 280, cons. 4a et références citées); commerçants et industriels peuvent dès lors se prévaloir de l'article 31 Cst. féd. pour demander l'octroi du permis, qui leur sera refusé seulement pour des motifs prépondérants d'intérêt général, par exemple afin de protéger l'usage commun des tiers ou de fournir aux concurrents la possibilité de faire un usage de même nature (Etienne Grisel, Liberté du commerce et de l'industrie, vol. I, Berne 1993, p. 140, références jurisprudentielles citées). Dans ces conditions, il est admis que l'autorité ne peut pas octroyer des avantages économiques injustifiés à certains utilisateurs du domaine public au détriment de leurs concurrents directs (cf. ATF 121 I 129, cons. 3d, plus références); il resterait toutefois à définir le cercle restreint de la concurrence directe (ainsi, dans l'ATF 121 I 280, le Tribunal fédéral a retenu qu'un cirque traditionnel et un cirque de jeunes n'appartenaient pas au même cercle de concurrents directs; cf. cons. 5a). Cela étant, on devrait pouvoir proscrire néanmoins de façon générale, comme contraire à l'art. 4 Cst. féd., tout débordement, dans l'autorisation d'usage accru octroyée à un commerçant, devant les commerces voisins. A cet égard, force est de reconnaître à l'autorité une grande liberté d'appréciation dans la gestion des usages qui ne sont pas communs; le Tribunal administratif, qui ne peut revoir la décision que sous l'angle de la légalité, ne peut ainsi sanctionner que l'excès ou l'abus de ce pouvoir (art. 36 LJPA; cf. arrêts AC 96/007 du 24 juin 1996 - publié in RDAF 1996 p. 499 - et 00/6931 du 20 mai 1992). bb) Il faut cependant bien admettre que le contenu de la réglementation communale en la matière est particulièrement mince. On relève qu'à teneur du Règlement sur les anticipations immobilières, mobilières, professionnelles, ainsi que celles résultant de travaux sur la voie publique (ci-après: RCA), peuvent notamment être autorisées sur le domaine public des saillies plus importantes, à titre exceptionnel, (art. 3 al. 3), ainsi que, à certaines conditions de hauteur et d'empattement, des tentes et stores d'établissements publics (art. 5), ce moyennant paiement d'une finance annuelle. Par ailleurs, la municipalité peut, suivant en cela l'art. 39 lit. b du Règlement communal sur les procédés de réclame (ci-après: RCPR) autoriser à bien plaisir l'anticipation de procédés sur le domaine public, l'implantation de procédés fixes sur le domaine public étant, vu l'art. 38 al. 1 lit. a RCPR, interdite. Au demeurant, en dépit des nombreuses règles que contiennent ces deux textes, on cherche en vain une disposition topique concernant le cas litigieux. c) La municipalité fait état d'une emprise sur le domaine public de 27 m², alors qu'auparavant, Joaquim Beco avait été

autorisé à exploiter une terrasse à même le sol de 35 m²; dans ces conditions, on pourrait admettre que la décision querellée, qui par surcroît concrétise une séparation géographique devant les arcades respectives, apporte à cet égard une amélioration sensible de la situation des recourants au regard de l'ancienne terrasse non délimitée, dont on a vu qu'elle constituait un sujet de doléances réitérées. aa) Franco Zanetta invoque pour l'essentiel la violation de l'égalité de traitement. Afin de faire respecter les limites entre son commerce et celui de Joaquim Beco, le recourant a, certes, requis par le passé de pouvoir installer deux bacs à fleurs au droit de la vitrine de son magasin d'antiquités pour assurer la délimitation avec la terrasse du "Débarcadère" ; toutefois, il n'établit pas que cette autorisation lui ait été refusée, puisqu'à teneur de la convention passée avec Joaquim Beco, il a renoncé à cette installation en contrepartie de l'engagement de celui-ci de délimiter la terrasse de son établissement. Cela étant, le tribunal a pu se rendre compte de la véracité des allégations de Franco Zanetta; la terrasse aménagée par Joaquim Beco est implantée, à raison de 70 centimètres au moins, sur le domaine public situé au-devant de son commerce d'antiquités. Cela ressort du reste également des plans et croquis joints au dossier d'autorisation. Une situation aussi insolite peut, à la rigueur, résulter d'un accord entre voisins, ce dans le cadre d'un modus vivendi nécessaire à toute pratique commerciale; elle n'est en revanche pas imaginable faute d'accord et l'on conçoit mal que la municipalité puisse imposer un pareil débordement, source de conflits inévitables, à un commerçant voisin contre son gré. Dans le cadre de la pesée des différents intérêts en présence, la municipalité doit au contraire se conformer à la configuration des parcelles, et prolonger, à titre de règle de partage du domaine public entre deux commerçants, cette limite sur ledit domaine. La décision attaquée, qui concrétise une solution différente, dont on voit qu'elle favorise Joaquim Beco au détriment de Franco Zanetta dans une mesure qui heurte l'égalité de traitement, ne peut dans ces conditions être maintenue. bb) Les griefs formulés par Tabac La Couronne SA contre l'aménagement incriminé n'emportent pas tous l'adhésion du tribunal. On doit sans doute reconnaître que, côté Lausanne, le magasin de tabacs apparaît comme cerné, à la fois par l'installation incriminée et par la terrasse de la brasserie de l' "Hôtel de Nyon" , établissement public situé juste en face; il est toutefois excessif de dire que l'arcade disparaît complètement derrière la terrasse du "Débarcadère" ; en tout état, le préjudice qui résulterait de cette installation n'est pas évident, ce d'autant plus que le commerce de tabacs doit sans doute bénéficier de la clientèle dudit établissement. Par ailleurs, côté Genève, la situation est plus favorable puisqu'aucun obstacle ne dissimule la vision du commerce aux piétons déambulant sur la rue de Rive. Le tribunal relève que la toile de tente installée par Joaquim Beco occulte effectivement l'enseigne du commerce de tabacs aux visiteurs côté Lausanne. La municipalité a, cela étant, autorisé cette installation qui, à teneur de la demande, culmine à 2,70 m., depuis le sol jusqu'au faîte; or, le tribunal a pu constater que cette hauteur est en réalité dépassée et atteint 3 mètres. Dans ces conditions, on se bornera à relever que la couverture mise en place par Joaquim Beco ne bénéficie en l'état d'aucune autorisation, de sorte que la municipalité, qui sera amenée à statuer à nouveau à réception du présent arrêt, devra examiner cette question de hauteur après audition des intéressés. cc) Au surplus, les autres débordements constatés, à savoir les chaises, tables et parasols qui auraient été quelquefois installés en-dehors de l'enceinte, s'inscrivent dans le cadre de la non-observation par Joaquim Beco des règles de police ou du non-respect de l'autorisation qui lui a été délivrée; il appartient naturellement à la municipalité de faire respecter ces dernières, mais le tribunal n'a pas à en connaître en l'état. d) Il résulte cependant de ce qui précède que la décision attaquée ne peut être maintenue, ce en tant qu'elle autorise Joaquim

Beco à faire, selon les plans et croquis annexés à la demande, un usage accru du domaine public situé devant son café-restaurant. 4. Tabac La Couronne SA se plaint également de ce que l'autorisation d'installer une enseigne au-dessus de l'allège de la fenêtre du premier étage de l'immeuble "La Couronne" ne lui ait point été délivrée. a) A l'appui de son refus d'autoriser le rehaussement de l'enseigne, la municipalité invoque l'article 20 al. 1 RCPR; à teneur de cette disposition: "Dans la zone urbaine de l'ancienne ville, seuls deux procédés de réclame sont admis par commerce ou entreprise. Ils seront installés au-dessous de l'allège des fenêtres du premier étage, l'installation en potence pouvant être interdite si le procédé ne peut s'inscrire en plan sans respecter un retrait minimum de 0,50 m par rapport au bord du trottoir ou si la route est dépourvue de trottoirs." Adoptée en même temps que le règlement, en 1996, cette disposition s'inscrit dans la protection du patrimoine architectural et historique de la ville de Nyon; la municipalité rappelle à cet effet que l'ancienne ville de Nyon, à l'intérieur de laquelle se trouve l'immeuble concerné, est classée dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale (ISOS). Elle était du reste déjà précédée par l'art. 22 RCA, disposition dont on reprend ci-après le texte: "Les installations publicitaires de toute nature sont interdites au-dessus de l'allège du premier étage, sur les murs et façades non ajourés, ainsi que sur les fenêtres et les balcons. La Municipalité peut accorder des dérogations à cette règle si l'effet décoratif le permet ou si des raisons commerciales l'exigent et à la condition que cette publicité ne nuise pas à l'unité architecturale d'une construction, d'une rue, d'une place, d'un quartier ou d'un site." On peut dès lors se demander si, vu l'art. 32 RPNMS, la demande de la recourante n'aurait pas également dû être soumise pour préavis au Département TPAT; elle aurait dû l'être en tout cas si la municipalité avait entendu lui donner une suite positive. On relève par ailleurs que cet immeuble abrite plusieurs commerces; dès lors, l'art. 11 al. 2 RCPR paraît imposer, lors de toute modification dans l'implantation des procédés de réclame, l'adoption d'un plan d'ensemble par la municipalité. b) En l'occurrence, la position de la municipalité est fondée; on ne saurait remédier aux conséquences d'une installation voisine sur le domaine public en autorisant un commerçant à implanter une enseigne visible dans un espace prohibé par la réglementation qui vise à protéger un site construit. La municipalité ne pouvait à cet égard accorder qu'une dérogation, ce qu'elle a à l'évidence refusé; au demeurant, une dérogation aurait pu trouver appui en l'occurrence sur l'art. 22 al. 2 RCA, mais l'autorité intimée a fait valoir que cette disposition n'était pas applicable dans l'ancienne ville où prévalait la seule règle de l'art. 20 al. 1 RCPR. Quoi qu'il en soit, s'agissant d'une "Kannvorschrift", la liberté d'appréciation qui est reconnue à la municipalité ne peut être sanctionnée que si elle est constitutive d'un abus ou d'un excès (v. sur ce point AC 96/045 du 16 octobre 1996, cons. 2a, références citées). On relève à cet effet que la partie supérieure de l'enseigne voisine du "Débarcadère" est, certes, implantée au-dessus de l'allège de la fenêtre du première étage, au niveau de la partie inférieure du vitrage; toutefois, comme la municipalité le rappelle, cette autorisation est antérieure à l'adoption du RCPR, de sorte que la recourante ne saurait se plaindre avec succès d'une inégalité de traitement. Dans ces conditions, la décision de la municipalité ne peut, sur ce point-ci, qu'être confirmée. c) Quant à l'installation d'une toile de tente supplémentaire, cette requête n'a été soumise à la municipalité qu'au stade du recours au Tribunal administratif; aucune décision n'a, à ce jour, été rendue; on ne saurait donc entrer en matière sur cette question. d) Enfin, on rappellera que le contentieux subjectif échappe à la compétence du Tribunal administratif; celui-ci n'a par conséquent pas à connaître des prétentions en dommages-intérêts formées par Tabac La Couronne SA à l'encontre de Joaquim Beco. 5. Les considérants qui précèdent conduisent par

conséquent le tribunal à admettre partiellement les deux recours. La décision municipale d'autoriser l'usage accru par Joaquim Beco du domaine public situé devant son café-restaurant sera annulée; dite décision sera en revanche confirmée, ce en tant qu'elle refuse d'autoriser Tabac La Couronne SA à rehausser l'enseigne du magasin de tabacs qu'elle exploite. Joaquim Beco et Tabac La Couronne SA, qui succombent, cette dernière partiellement, verront mis à leur charge un émolument judiciaire de 1'500, respectivement 500 francs; en outre, Franco Zanetta, qui a plaidé avec l'assistance d'un conseil, se verra alloué des dépens, arrêtés à 1'500 francs, à charge de Joaquim Beco.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.